

## DECISION DU MAIRE

N° 25 08 124

Service :  
Affaire suivie par :

*Théâtre D. Cardwell*  
A. FLECKINGER

**Nomenclature :**

Objet :

**3 – Domaine et Patrimoine 3-3 Location**

Mise à disposition provisoire, à titre gracieux, de la salle du Foyer du Théâtre à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine – Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Draveil, pour les cours de danse contemporaine

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la délibération n° DCM 22 12 113 en date du 13 décembre 2022, portant modification de la tarification et des conditions de mises à dispositions des salles de spectacles Théâtre Donald Cardwell et Café Cultures,

Considérant la demande de Madame Florence Rossard, Directrice du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Draveil, de disposer provisoirement de la salle du Foyer du Théâtre Donald Cardwell pour l'organisation des cours de danse contemporaine,  
Considérant qu'il s'agit d'une demande de mise à disposition de salle émise par un partenaire institutionnel intervenant sur le territoire communal,

### DECIDE

**Article 1 :** De mettre à disposition provisoirement la salle du Foyer du Théâtre Donald Cardwell, à titre gracieux, au Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Draveil (Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine sise 78 RN6 – BP 103 – 91805 BRUNOY CEDEX) :

**tous les mardis, de 17h30 à 21h30, pour l'organisation des cours de danse contemporaine saison 2025-2026** (du 15 septembre jusqu'au prochain emménagement du Conservatoire dans le bâtiment rénové de la Maison Brandt à Draveil), sauf les mardis d'occupation du théâtre.

**Article 2 :** De signer une convention d'occupation du domaine public et tous documents y afférents comportant les obligations de chacune des parties.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes*

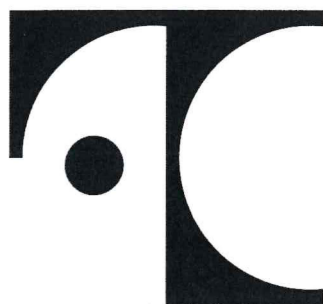
*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le **26 AOUT 2025**

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250826-2508124-CC  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025



**THÉÂTRE  
D. CARDWELL**

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU THEATRE ET/OU CAFE CULTURES**

**CONSERVATOIRE VYVS – DRAVEIL - Suivant Décision 25 08 124**



**Théâtre de Draveil**  
1 avenue de Villiers  
91210 Draveil

**Café Cultures**  
122 bd du Général de Gaulle  
91210 Draveil

*Entre les soussignés :*

**LA COMMUNE DE DRAVEIL**

dont le siège est situé au 3 avenue de Villiers – 91210 Draveil,  
Représentée par **son Maire en exercice, M. Richard PRIVAT**,  
Autorisé aux fins des présentes par délibération n° DCM 22 12 113  
en date du 13 décembre 2022, à signer la présente convention,

Ci-après dénommée **LE PRETEUR**

*D'une part,*

*Et*

**CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL DE DRAVEIL**

Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine  
78 RN6 - BP 103 – BRUNOY CEDEX

Représentée par **Monsieur François DUROVRAY** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommée **LE BÉNÉFICIAIRE**

*D'autre part,*

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250826-2508124-CC  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le **Prêteur** est propriétaire du **Café Cultures** situé au 122 boulevard du Général de Gaulle à Draveil (91210) et du **Théâtre Donald Cardwell** situé au 1, avenue de Villiers. Il exerce, dans ce cadre, une activité d'exploitation et de mise à disposition de lieux de spectacles vivants.

Les parties se sont ainsi rapprochées en vue de définir les conditions de la mise à disposition du Prêteur au Bénéficiaire pour les besoins de la manifestation dans les conditions ci-après décrites.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET

La manifestation est organisée sous la responsabilité du Bénéficiaire pour laquelle il s'est assuré de réunir toutes les conditions requises, notamment en termes de sécurité.

1.1 Le présent contrat définit les conditions de la mise à disposition par le Prêteur au Bénéficiaire de la salle du **Foyer du Théâtre** et, plus précisément,

Foyer

**Capacité maximale autorisée de 19 personnes**

### Au Théâtre Donald Cardwell - Foyer

#### **Cours de danse contemporaine**

##### **COURS**

**Tous les mardis, de 17h30 à 21h30**

Saison 2025-2026 (du 15 septembre jusqu'au prochain emménagement du Conservatoire dans le bâtiment rénové de la Maison Brandt à Draveil)

**Sauf les mardis d'occupation du théâtre**

*A noter – en cas de journée continue, une pause-repas de 45 minutes est prévue pour le personnel municipal référent entre 12h et 14h ou 18h et 20h. Les horaires précis sont à définir entre les parties le jour de la mise à disposition des locaux suivant les nécessités de fonctionnement.*

La commune de Draveil disposant de locaux au sein du Théâtre Donald Cardwell appartenant au domaine public communal sis 1 avenue de Villiers – 91210 Draveil, se propose de mettre à disposition de l'occupant, provisoirement, le foyer, d'une surface de 65m2 situé à l'étage afin d'y transférer un cours de danse-yoga.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250826-2508124-CC  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

La salle constitue une dépendance du domaine public communal, le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du statut juridique des lieux qu'il entend occuper.

**La convention est donc temporaire, précaire et révocable.**

La ville se réserve le droit de visiter les locaux à tout moment, aucune entrave à cet exercice ne sera tolérée

1.2 Il est convenu que toute éventuelle modification des caractéristiques techniques de la salle en cours d'exécution des présentes sera soumise à l'accord du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRÊTEUR**

Le Prêteur s'engage à mettre à la disposition du Bénéficiaire des locaux et des équipements en bon état de marche.

Le Prêteur fournira au Bénéficiaire le personnel technique nécessaire à l'installation et au bon fonctionnement du matériel d'éclairage et de sonorisation, soit 1 référent.

Le Prêteur s'assurera, en concertation avec le Bénéficiaire, notamment de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle des entrées, de sécurité, de secours médical, de voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et de la manifestation.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire devra justifier de sa constitution juridique en produisant la copie des pièces administratives correspondantes.

### **3.1 Sécurité**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les normes et consignes de sécurité de la salle notamment prévues par le **règlement intérieur** figurant en annexe.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les recommandations spécifiques données par le responsable de l'établissement ou son représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir procédé avec le responsable de l'établissement ou son représentant à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir constaté avec le responsable de l'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le Bénéficiaire se charge de l'accueil et du placement du public.

Le Bénéficiaire sera tenu d'engager un service de sécurité, en ayant recours à son personnel ou tous prestataires de son choix, en fonction de la nature de la manifestation, du nombre et du type de public attendus, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public dans le respect des règles de sécurité en vigueur et se doivent de respecter les consignes qui peuvent leur être données par le personnel communal ou les élus de la ville.

Le Bénéficiaire devra signer en annexe le **Contrat d'engagement républicain** et s'engage à le faire respecter. Il s'engage plus généralement à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250826-2508124-CC  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

### **3.2 Horaires**

Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à strictement respecter les horaires de mise à disposition prévus à l'article 1 des présentes.

### **3.3 Sonorisation – Eclairage – Caractéristiques techniques**

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la fourniture du matériel de sonorisation et/ou d'éclairage du spectacle et engagera, dans ce cadre, le personnel nécessaire à son installation et à son utilisation.

Ce matériel sera sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire qui répondra en conséquence seul des éventuels dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés du fait de son utilisation par tous personnels intervenant sous sa responsabilité.

Le Bénéficiaire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu.

### **3.4 Personnel**

En tant que de besoin, il est précisé que le Bénéficiaire demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et technique, engagé par ses soins en vue de concourir à la réalisation de la manifestation (y compris, notamment, le personnel nécessaire à l'installation et à l'utilisation des équipements fournis par ses soins).

### **3.5 Communication - Publicité**

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la promotion et de la publicité de la manifestation et assumera l'ensemble des frais engagés à cette fin.

Le Bénéficiaire prend à sa charge l'organisation interne de sa manifestation et notamment l'impression des affiches, l'édition et la vente des programmes.

Il est par ailleurs expressément convenu que le Bénéficiaire s'engage à faire figurer le nom et le logo de la Commune sur toute publication ou affichage publicitaire concernant la manifestation, objet des présentes. Tous les supports devront faire l'objet d'une validation par la ville de Draveil.

## **ARTICLE 4 : DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXE FISCALE – DROITS VOISINS**

Le Bénéficiaire assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs concernées, et précisera, à cette occasion, l'identité du Prêteur.

Le Bénéficiaire aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène).

Le Bénéficiaire s'acquittera de la TVA (dont le montant est inclus dans le prix du billet), de la taxe fiscale sur les spectacles et d'une manière générale de tous les droits voisins.

## **ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

Le Bénéficiaire sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

## **ARTICLE 6 : TARIF ET CAUTION**

**La mise à disposition du Théâtre se fera à titre gratuit** tel que le prévoit la délibération de référence DCM 22 12 113 en date du 13 décembre 2022 - Considérant qu'il s'agit d'une demande de mise à disposition de salle émise par un partenaire institutionnel intervenant sur le Conservatoire.

Actes et décisions administratives en lien avec  
091219102019-20250826-2508124-CC  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

**Pour le Café Cultures** - Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Prêteur, à signature des présentes, un chèque de caution de **800 euros** versé à titre de garantie des éventuelles dégradations des locaux (hors cas spécifiques des dommages affectant le bâtiment dans ses éléments essentiels et prévus à l'article 7 ci-après qui relèveraient de la responsabilité du Bénéficiaire, et un chèque de caution de **1000 euros** versé à titre de garantie pour le ménage dans le cas où le Bénéficiaire ne rendrait pas la salle en l'état.

**Pour le Théâtre** - Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Prêteur, à signature des présentes, un chèque de caution de **1000 euros** versé à titre de garantie des éventuelles dégradations des locaux (hors cas spécifiques des dommages affectant le bâtiment dans ses éléments essentiels et prévus à l'article 7 ci-après) qui relèveraient de la responsabilité du Bénéficiaire, et un chèque de caution de **1000 euros** versé à titre de garantie pour le ménage dans le cas où le Bénéficiaire ne rendrait pas la salle en l'état.

Ces cautions seront intégralement restituées par le Prêteur au Bénéficiaire dans un délai d'un mois suivant la date de la dernière manifestation, après qu'un état des lieux constatant l'absence de dégradations des locaux mis à la disposition du Bénéficiaire aura été contradictoirement établi par les parties.

Si le coût des dommages visés au présent article devait excéder le montant de la caution susvisée, le complément serait traité conformément aux dispositions de l'article 7 sur la responsabilité des dommages matériels.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCE**

Le Bénéficiaire déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc...) en cours de validité.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Prêteur une attestation d'assurance précisant les risques garantis pendant la durée de la mise à disposition des locaux. Le non-respect de cette clause entraîne la résiliation de la présente convention. Si du matériel est déposé, il devra bénéficier d'une assurance dommages aux biens.

Avant son départ, lorsqu'elle est la dernière à quitter les lieux, la personne du cours doit s'assurer que tous les accès à la salle sont fermés. **En cas de perte ou de vol des clés, la commune doit être immédiatement avisée.**

#### **ARTICLE 8 : CLAUSE PANDEMIE**

En cas de pandémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

Le Bénéficiaire s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité, ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESILIATION**

Tout manquement par le Bénéficiaire aux termes de cette convention entraînera sa dénonciation par le Prêteur.

La Ville de Draveil reste prioritaire quant à l'occupation des locaux et se réserve le droit de modifier ou annuler ces dates dans le cadre des activités du Théâtre D. Cardwell et du Café Cultures ou toutes autres manifestations municipales et ceci dans le cadre de motifs d'intérêt général ou de force majeure.

#### **ARTICLE 10 : RGPD**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les services de la ville à titre exclusif.

Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès du délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [dpo@mairiedraveil.fr](mailto:dpo@mairiedraveil.fr)

Le bénéficiaire accepte la collecte de mes données à l'usage exclusif des services de la Ville de Draveil.

091219102019-20250826-2508124-CC  
Acusé de réception en Préfecture  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

## **ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent document, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

---

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le **26 AOUT 2025**

### **LE BÉNÉFICIAIRE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
VAL D'YERRES VAL DE SEINE**  
Conservatoire à rayonnement intercommunal de Draveil

**François DUROVRAY**  
Président

### **LE PRÊTEUR**

**LA COMMUNE DE DRAVEIL**  
Théâtre Donald Cardwell  
& Café Cultures

**Richard PRIVAT**  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250826-2508124-CC  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025